



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le jeudi dix-neuf novembre à vingt et une heures au Centre Culturel, Salle n° 02, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent	X	
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge		X	DONNE Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
DULMET Yves	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		MENTHEOUR Olivier	X	
COLAGIACOMO Stéphanie	X		FILLACIER Frédérique	X	
FONTAINE Pascal		X	DUPONT Franck	X	
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick	X	
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
SOUTENET Anne-Caroline	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : M. Serge LECLERCQ à Mme Nathalie LAMBRET, M. Pascal FONTAINE à Mme Sophie DESCAMPS

Secrétaire de séance : Sabrina CELLERIER

Absent sans procuration : 0

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	2	27	13/11/2020



**Un point sur table sera ajouté au terme du Conseil.
L'ensemble des élus approuve l'ajout de cette délibération.**

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 15 Octobre 2020

2 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

À titre de précision, vous trouverez en annexe le règlement intérieur proposé avec, en rouge, les passages modifiés par le présent règlement. Les éléments rédigés en police « normale » demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante a approuvé les dispositions du présent règlement intérieur du Conseil Municipal.

3 CREATION D'UN ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE (CO-WORKING) EN LIEU ET PLACE DE L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE

Les travaux effectués au sein de l'École du centre ont, permis, de repenser l'aménagement de l'espace et d'y consacrer un espace qualitatif, lumineux et dynamique de bibliothèque municipale.

Nos équipes municipales ont œuvré en faveur du déménagement et ont, ainsi, entièrement vidé l'ancien local communal de la bibliothèque (adossé à la Mairie).

Un nouvel espace est, par conséquent, à notre disposition.

Après plusieurs mois de travail et de réflexion commune, il a été envisagé d'y accueillir un espace de travail partagé, particulièrement dans l'ère du temps.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à transformer l'ancienne bibliothèque en espace de travail partagé et d'y faire les nécessaires travaux intrinsèques à l'accomplissement du projet.

4 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE (CO-WORKING)

Notre contexte mondial, national et local a été bouleversé en profondeur. Les crises économiques et sanitaires impactent de façon significative et inédite nos façons de vivre, d'échanger et de travailler.

Les périodes de confinement rencontrées ont mis en lumière les contours d'une nouvelle façon de travailler, de chez soi, à distance, par le biais du télétravail. De nombreuses études démontrent combien le télétravail permet, certes, aux salariés de limiter leurs déplacements, mais concourt à l'isolement social et floute les limites dessinées entre notre vie familiale et personnelle.

C'est ainsi que la municipalité de Coye-la-forêt a souhaité venir en soutien des personnes placées dans cette situation socio-professionnelle, afin de permettre aux Coyens concernés de rompre avec l'isolement en créant un espace de travail convivial et respectueux des règles sanitaires en vigueur.

La municipalité de Coye souhaite, ainsi, permettre aux différents professionnels de se rencontrer, d'échanger, de créer des réseaux et de s'enrichir des univers de chacun.

L'espace coworking sera installé dans un local communal aménagé à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur proposé en annexe.

5 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après consultation des représentants des listes élues à l'issue du scrutin du 15 mars dernier, il est proposé les candidats suivants :

Titulaires : S.LECLERCQ – O.MENTHEOUR – P.FONTAINE – A.MARIAGE – N.MUZARD.

Suppléants : S.DESCAMPS - M.BAZZA – V.LEBECQ – C.MALET – P.LAMEYRE.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres ci-nommés ont été désignés.

6 DESIGNATION D'UN CONSEILLER DEFENSE

Par courrier en date du 2 juillet 2020, l'Officier général de la zone de défense et de sécurité-Nord, le Général de division Vianney PILLET, nous informait de l'intérêt de la désignation d'un correspondant défense au sein de notre conseil municipal.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'État de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les citoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

Monsieur le Maire souhaite que Monsieur Franck DUPONT soit désigné correspond défense de la ville de Coye-la-forêt.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la désignation de Monsieur Franck DUPONT comme correspondant défense de notre commune.

7 RAPPORTS RELATIFS AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU SICTEUB

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) a transmis à la commune les rapports annuels 2019 concernant le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la commune.

Ces rapports sont disponibles sur demande en mairie.

Le Conseil Municipal prend acte de la réception et des dispositions de ces rapports.

8 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU PORTABLE DU S.I.E.C.C.A.O

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (S.I.E.C.C.A.O) a transmis à la commune son rapport annuel 2019 concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2019 à la commune.

Ce rapport est disponible sur demande en mairie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ce rapport.

9 REORGANISATION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES DU DEPARTEMENTS DE L'OISE – « ADTO » ET « SAO »
--

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans DESMEDT.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
 - les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €,
 - la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,

- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,

- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,

- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Nous rappelons, à ce titre, que la commune ne cotise plus à « l'ADTO » depuis l'année 2019.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de prendre les délibérations suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit

1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Étant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

Article 2 : L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 : L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 : L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

M. François DESHAYES ayant pour suppléant M. Yves DULMET pour les assemblées générales,

M. François DESHAYES ayant pour suppléant M. Yves DULMET pour les assemblées spéciales,

M. Yves DULMET en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6 : L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

<p>9 ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) À DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS, ACTUALISATION DES PLAFONDS ET MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART « CIA »</p>
--

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 15 décembre 2016, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire, contractuel de droit public, relevant des cadres d'emplois inscrits au terme de la délibération n°42/2016.

Le Maire précise que la parution de l'arrêté du 30 décembre 2016 et du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatifs au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Les techniciens

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} décembre 2020, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune, exclusions faites des cadres d'emplois des agents sociaux et des opérateurs des APS non présents au sein des effectifs communaux.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois.

La délibération intégrale proposée est jointe à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve les dispositions de la délibération jointe à la présente note.

10 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AVEC LA VILLE D'ORRY LA VILLE

Dans un souci de mutualisation de moyens entre deux communes voisines, Coye-la-forêt et Orry-la-ville, il a été décidé de rédiger et signer une convention de prêt de matériel. Celle-ci a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du matériel communal utilisé par les services techniques, notamment la nacelle de la ville de Coye-la-forêt.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer cette convention.

11 INFORMATION – QUESTIONS DIVERSES

Question du duo « Ensemble pour Coye-la-forêt » dans une dynamique de gauche.

La propriété VERCHERE sise rue de la gare est à vendre et va donner lieu, selon les indications portées en façade, à un morcellement en 12 lots constructibles.

L'opportunité d'acquérir cette propriété en direct ou en partenariat afin d'y maintenir et de développer l'activité commerciale ou artisanale à Coye en parallèle à un projet d'habitat collectif mené avec un bailleur a-t-elle été étudiée ?

Réponse de Monsieur le Maire :

La propriété VERCHERE n'a jamais été à vendre. Depuis 2 ans les activités de l'entreprise ont été transférée sur Roissy. Le siège social a été maintenu à Coye la Forêt.

Mr VERCHERE a déposé un dossier demande de changement affectation (activité professionnelle en logements) qui a été accordé le 4 novembre 2020.

Les bâtiments vont être transformés en 12 logements locatifs. Les parkings nécessaires vont être réalisés, ainsi qu'un local poubelle et le changement du portail.

Fait à COYE LA FORET, le 20 NOVEMBRE 2020

La secrétaire de séance,

Mme Sabrina CELERRIER